

Réglementation de la chasse en Guyane, une situation particulière

E. Hansen / ONCFS



L'élaboration des Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) dans les départements d'outre-mer a permis de mettre en évidence divers enjeux communs touchant à la gestion de la biodiversité, mais aussi d'autres plus spécifiques. C'est ainsi qu'en Guyane, où les dispositions du titre « chasse » du Code de l'environnement ne s'appliquent pas, la question de la mise en place d'une réglementation cynégétique adaptée a été traitée dans le cadre des ORGFH. La mise en œuvre des orientations adoptées s'opère à présent, progressivement. Explications.

**Eric Hansen¹, Régis Gallais¹,
Maxime Vignaud¹,
Marie-Laure Thao¹**

¹ ONCFS, Cellule technique DROM Guyane.

Historique

Pas de réglementation spécifique, mais...

La situation de la chasse en Guyane est unique par rapport aux autres départements d'outre-mer puisque l'article L420.4 du Code de l'environnement prévoit que la partie chasse du même code n'y est pas applicable (à l'exception des articles L421-1 et L428-24 relatifs à l'Office national de la chasse et de la

faune sauvage)¹. Il n'existe donc pas à proprement parler de réglementation de la chasse en Guyane. En pratique, pour chasser, il suffit d'avoir un fusil et d'aller en forêt. Néanmoins, un minimum de connaissance de cette forêt est indispensable, ne serait-ce que pour en ressortir...

...un cadre réglementaire construit progressivement autour d'arrêtés de protection des espèces

Depuis 1968, une réglementation locale de la chasse a commencé à se mettre en place par l'intermédiaire d'arrêtés préfectoraux fixant, non pas une

liste des espèces chassables, mais une liste d'espèces protégées, ainsi que des quotas par sortie de chasse et quelques périodes de chasse pour les oiseaux en particulier (arrêtés préfectoraux du 31/01/1975, modifiés par l'arrêté préfectoral du 22/09/78, etc.).

Cependant, les dispositions prévues par ces textes pour réprimer les infractions ne correspondent qu'à des contraventions de première classe (art. R.610-5 du Code pénal), sans possibilité de saisie d'animaux dépassant le quota ou de l'instrument ayant servi à commettre l'infraction. Ces dispositions sont de fait largement insuffisantes pour être dissuasives.

Le 15 mai 1986, trois arrêtés ministériels fondés sur le Titre I du Code rural (actuel

¹ - Ce qui exclut donc la législation relative au permis de chasser. Quant aux armes, leur détention relève du préfet.



L'hoatzin et le ara macao, deux espèces strictement protégées en Guyane.

Titre I du Livre IV du Code de l'environnement consacré à la protection de la faune et de la flore) fixent des listes d'oiseaux, de reptiles et de mammifères faisant l'objet d'une réglementation. Pour chaque groupe sont mentionnées les espèces totalement protégées (art. 1), ou dont la chasse est autorisée mais le commerce et la naturalisation interdits ainsi que le transport à l'intérieur et en dehors du département (art. 2). La chasse des espèces listées à l'article 2 est donc limitée à une consommation dans le cadre strictement privé ou familial, et correspond sur une grande partie du territoire guyanais à de la chasse de subsistance (voir l'[encadré 1](#)).

D'autres arrêtés ministériels sont venus par la suite compléter ce cadre réglementaire en instaurant la protection intégrale des tortues marines présentes sur les côtes guyanaises (A.M. du 17 juillet 1991 modifié par l'A.M. du 10 octobre 2005), puis des cétacés

et siréniens présents sur tout le territoire national (A.M. du 27 juillet 1995).

En 1995, la commercialisation de certaines espèces non domestiques se voit plus précisément réglementée (A.M. du 27 mars 1995). La vente d'un certain nombre d'espèces est soumise à autorisation délivrée par le préfet, et les établissements autorisés ont l'obligation de tenir à jour un registre officiel.

Les évolutions de 2003 à ce jour

Un premier pas : la mise en place des ORGFH

Par la loi 2000-698 du 26 juillet 2000, les ORGFH (Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats) ont été mises en place sur l'ensemble du territoire national sous la maîtrise d'œuvre des DIREN, avec l'appui de l'ONCFS

qui en assure le secrétariat. En Guyane, ces orientations ont pris une importance toute particulière, car pour la première fois étaient réunis autour d'une même table l'ensemble des acteurs impliqués dans le domaine de la chasse, de la biodiversité et des habitats avec une obligation de résultats.

Du fait de la non-application en Guyane des textes relatifs à la chasse, il n'y existe pas de Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). C'est donc le Comité de pilotage des ORGFH qui en a tenu lieu. Dans ce cadre, de nombreuses réunions thématiques ont permis d'aborder l'ensemble des préoccupations des acteurs guyanais (pratique de la chasse, activités touristiques, élevage de gibier, recherche, adaptation de la réglementation existante). Au total, quelque 25 réunions sur l'ensemble du littoral guyanais ont regroupé plus de 350 participants. Onze orientations et 40 sous-orientations ont été proposées au Comité de pilotage ([encadré 2](#)). Cette importante phase de concertation a abouti à un arrêté préfectoral d'approbation des ORGFH le 26 juillet 2004. A l'issue des réunions de travail, de nombreux consensus sont ressortis. Pour autant, les outils juridiques permettant de mettre ces orientations en application n'existaient pas encore.

La publication de l'arrêté ministériel du 10 août 2006, un second pas vers une réglementation de la chasse

Fortement souhaitée par les acteurs des ORGFH, la mise en place d'une réglementation locale, et donc d'outils de gestion durable de la faune adaptés à la Guyane, a dû attendre la signature de l'arrêté ministériel du 10 août 2006 pour avoir enfin un fondement juridique. C'est grâce à une étroite collaboration entre le Bureau chasse du Ministère de l'environnement (MEEDDAT) et la Délégation régionale outre-mer (DR OM) de l'ONCFS que celui-ci a finalement été signé.

L'arrêté ministériel du 10 août 2006, relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane et modifiant l'arrêté du 27 mars 1995 portant sur la réglementation du commerce des espèces non domestiques, permet dorénavant au préfet de Guyane de prendre un certain nombre de décisions (par arrêté préfectoral) relatives à la capture, aux

Encadré 1 – La chasse en Guyane : une activité répandue, diverse et complexe

La chasse en Guyane constitue avec la pêche la base de l'alimentation protéique sur une part importante du territoire. La commercialisation de la « viande de bois » a d'ailleurs tendance à s'accroître avec l'augmentation de la population urbaine. La chasse a évolué au cours du temps avec l'augmentation de la population, les implantations successives de différents groupes sociaux et les modifications des pratiques et technologies de la chasse.

On distingue trois types de chasse principaux, en fonction du but recherché :

- **la chasse de subsistance**, qui concerne principalement les communautés traditionnelles (amérindiennes ou Bushi-Nengué) situées le long des fleuves dans des communes ou des sites isolés (non accessibles par la route) ; cette chasse est aussi pratiquée parfois par certaines couches urbaines défavorisées ;
- **la chasse à caractère plutôt commercial**, pratiquée par des équipes de chasseurs dans le but de revendre le gibier à des restaurateurs ou à des particuliers urbains ;
- **la chasse dite « sportive »**, pratiquée par des créoles ou des métropolitains à titre d'activité de loisir ; elle a lieu principalement sur la bande littorale du territoire ou en forêt à proximité des fleuves.

La superposition de ces différentes formes de chasse sur une même zone n'est pas rare.

Les modalités de chasse peuvent donc dépendre de nombreux critères, tels que l'isolement, l'appartenance ethnique, le niveau des ressources financières, les habitudes et traditions, la richesse faunistique du milieu, etc.

Ainsi, la compréhension du système chasse en Guyane nécessite la prise en compte de cette diversité de chasseurs et de la complexité des situations socio-écologiques.

Encadré 2 – Les 11 orientations approuvées en juillet 2004

- OR.1 :** renforcer l'application de la réglementation en termes de police de la nature.
- OR.2 :** réglementer certaines pratiques de prélèvement.
- OR.3 :** renforcer l'application de la réglementation en termes de protection de l'espace.
- OR.4 :** améliorer la prise en compte de l'environnement dans les activités humaines.
- OR.5 :** diminuer la pression de chasse sur les espèces commercialisables.
- OR.6 :** diminuer la pression de chasse ou de capture sur les autres espèces.
- OR.7 :** mettre à jour les listes, déterminer le statut des espèces.
- OR.8 :** renforcer la réglementation et le contrôle des espèces.
- OR.9 :** poursuivre les programmes d'études et diffuser les résultats.
- OR.10 :** former, éduquer et sensibiliser.
- OR.11 :** renforcer la coopération régionale.

périodes et quotas de prélèvement, au territoire, au bénéficiaire de l'autorisation de capture...

Cet arrêté ministériel autorise la mise en place en Guyane d'une réglementation spécifique au département respectant au mieux les contraintes et les spécificités locales. Cette réglementation préfectorale permet de mettre en valeur le travail de concertation locale et d'avoir une réactivité importante face aux enjeux locaux de conservation des activités traditionnelles et de la biodiversité.

Dès à présent, la démarche de mise en œuvre progressive de cette réglementation de la chasse a commencé.

Les avancées du Comité de pilotage ORGFH

Issus des actions retenues et validées par le Comité de pilotage en 2006, deux arrêtés ont été signés par le préfet. Ces deux arrêtés ont permis de retirer de la commercialisation le tapir, le hocco, le marail et l'agami (arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2007), espèces considérées comme vulnérables face à la chasse commerciale.

Sur le même principe, des arrêtés préfectoraux ont été validés par le Comité de pilotage ORGFH afin d'interdire tous prélèvements d'animaux sur :

- le territoire du Centre spatial guyanais,
- l'îlet la Mère (CEL) dans le cadre de son ouverture aux touristes,
- les marais Yiyi (espace protégé – CEL).

E. Hansen/ONCFS



Le pécari à collier et le tapir sont deux espèces chassables. Toutefois, si le premier est toujours autorisé à la vente, le second a été retiré de la liste des espèces commercialisables en juillet 2007.

Et pour l'avenir...

Après validation par les membres du Comité de pilotage ORGFH, un texte est actuellement en cours de rédaction pour permettre aux seuls agents de l'ONCFS de capturer, transporter et détruire le jaguar et le puma dans certaines conditions.

Une des priorités pour l'ONCFS en Guyane, et c'est aussi une demande émanant des ORGFH, est d'établir au travers d'études des populations animales le statut de conservation des espèces particulièrement ciblées par la chasse (voir l'article précédent). Ces études doivent permettre de faire évoluer le cadre réglementaire guyanais par la négociation et l'argumentation.

La mise en place progressive d'une « carte de prélèvement » spécifique à la Guyane, intégrant les différentes pratiques culturelles, est un objectif consensuel résultant de plusieurs discussions et négociations du Comité de pilotage des ORGFH. L'instauration de cette carte présenterait de nombreux avantages : en

termes d'identification du chasseur sur le terrain, d'explication de la réglementation et de sensibilisation aux règles de sécurité.

Cette carte pourrait devenir obligatoire sur l'ensemble du territoire guyanais, avec toutefois des conditions de délivrance dérogatoires pour les communautés d'habitants tirant traditionnellement leur moyens de subsistance de la forêt. Dans le cas général, la délivrance de la carte serait subordonnée à un certain nombre de conditions résultant des consensus obtenus lors des réunions ORGFH. Ces conditions devront dans tous les cas respecter le principe d'égalité ou de non-discrimination constitutionnellement garanti.

Conclusion

La mise en place d'outils de gestion durable est nécessaire pour préserver la biodiversité guyanaise face aux évolutions du contexte local.

Depuis quelques années, les prémices d'une gestion de la faune sauvage commencent à apparaître grâce, notamment, au travail du Comité de pilotage ORGFH animé par l'ONCFS avec le soutien de la DIREN Guyane. N'oublions pas qu'en France hexagonale, la réglementation de la chasse existe depuis plusieurs siècles...

Bibliographie

- DIREN Guyane & ONCFS. 2004. Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH) Guyane. Maîtrise d'ouvrage de la DIREN Guyane. Approuvé par arrêté préfectoral du 26/07/04. 59 p + ann.
- DIREN Guyane : site Internet www.guyane.ecologie.gouv.fr. ■

E. Hansen/ONCFS



Saisie d'un caïman noir. Ce reptile est intégralement protégé, la qualité de sa chair fait pourtant l'objet de nombreuses convoitises...